

Re085 Directives pour les vacataires salarié·e·s suisses résidant à l'étranger ou les vacataires étrangers·ères (hors permis C) résidant en Suisse ou à l'étranger (hors conférenciers·ères, artistes, sportifs·ves). (Dispositions légales)

Préambule Les vacataires suisses résidant à l'étranger ou les vacataires étrangers·ères (hors permis C) résidant en Suisse ou à l'étranger, sont soumis à des dispositions légales concernant les revenus perçus en Suisse

1 AVS/AC (ASSURANCE VIEILLESSE ET SURVIVANTS / ASSURANCE CHÔMAGE)

Il s'agit d'une assurance obligatoire en Suisse. Tout revenu dépassant CHF 2'300.- par an est soumis obligatoirement aux cotisations AVS/AC. Les personnes résidant hors de la Suisse y sont soumises au même titre que les personnes résidant en Suisse. De ce fait, les cotisations sont prélevées si :

- La ou le vacataire a un statut de salarié et que les honoraires lui sont directement versés sur son compte bancaire/postal privé. Un bulletin de salaire est émis à son nom. Les cotisations AVS/AC sont déduites pour autant que le salaire annuel brut dépasse CHF 2'300.-. Sur demande écrite, la ou le vacataire peut cotiser dès le 1er franc s'il le souhaite.

Dans les cas ci-après, les cotisations AVS/AC ne sont pas prélevées si :

- Les honoraires sont payés, sur la base d'une facture, directement à l'employeur du ou de la vacataire à l'étranger (une société, une association, etc.).
- La ou le vacataire a un statut d'indépendant, pour autant qu'elle ou qu'il fournisse une attestation d'affiliation récente (moins de six mois) établie par la caisse de sécurité sociale du pays dans lequel l'activité indépendante est exercée qui confirme son statut d'indépendant e, et que l'activité exercée au sein de la HETSL soit de même nature que celle indiquée sur l'attestation d'indépendant. Dans ce cas, les cotisations AVS/AC ne sont pas déduites par nos soins, pour autant que le formulaire A1 (Attestation de la législation applicable à un travailleur qui n'est pas affilié dans le pays de travail) soit complété et validé par la sécurité sociale.
- Les personnes qui continuent à exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de référence (anciennement âge ordinaire de la retraite), les cotisations AC ne sont plus déduites, contrairement aux cotisations AVS/AI/APG qui, elles, sont toujours perçues, avec toutefois une franchise de CHF 1'400.- par mois.
- Dès le 1er janvier 2024, l'employé·e qui poursuit une activité salariée au-delà de l'âge de référence peut renoncer à la franchise et payer des cotisations, lesquelles peuvent avoir une incidence sur le montant de la rente.
- Pour renoncer à la franchise, l'employé·e doit informer son employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente.

Salaires soumis AVS : les articles 7 à 9 du Règlement sur l'assurance vieillesse (RAVS) détaillent le salaire déterminant pour le calcul des cotisations.

L'article 9 du RAVS précise que les frais généraux ci-dessous représentent également un élément du revenu imposable et soumis à l'AVS :

- Le versement de frais de déplacement du domicile privé au lieu de travail
- Les indemnités pour repas pris au lieu de travail et les frais de séjours (hébergement) au lieu de travail.

2 ASSURANCES

2.1 Assurance LAA

En application de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), les vacataires sont assuré·e·s en cas d'accidents et de maladie professionnelle.

Les vacataires qui effectuent plus de 8 heures de travail par semaine en moyenne sont également assuré·e·s en cas d'accidents non professionnels. En dessous de ce taux, il revient à la ou au vacataire de s'assurer individuellement auprès de sa caisse d'assurance maladie privée.

2.2 Assurance APG maladie

Les vacataires ne sont pas assuré·e·s pour la perte de gain en cas de maladie.

2.3 Prévoyance professionnelle LPP

Affiliation obligatoire si le revenu est égal ou supérieur au seuil d'affiliation pour toute activité jusqu'à l'âge terme.

S'il s'agit d'une activité accessoire et que le·la vacataire cotise déjà à la LPP auprès d'un autre employeur, il·elle n'est pas tenu·e de cotiser mais peut s'affilier de manière facultative.

3 IMPÔT À LA SOURCE

3.1 Bases légales principales

- Articles 83 à 89a et 91 à 100 LIFD
- Articles 130 à 137c et 138 à 149 LI

3.2 Personnes concernées

Toute personne imposée à la source a la responsabilité de communiquer à la débitrice de prestations imposables (HETSL) toutes les informations dont elle a besoin pour collecter l'impôt. La personne imposée à la source doit tout mettre en œuvre pour que sa taxation soit complète et correcte.

Il y a deux catégories de personnes imposées à la source :

- Celles qui sont domiciliées ou en séjour en Suisse : Tous et toutes les travailleurs·ses étrangers·ères qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C), sont, au regard du droit fiscal, domicilié·e·s ou en séjour en Suisse, sont assujetti·e·s à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante exercée en Suisse. Il s'agit notamment des personnes titulaires des permis B, L, F, N, Ci et des personnes sans autorisation de séjour (travailleurs au noir).
- Celles qui sont domiciliées à l'étranger : Tous et toutes les travailleurs·ses ayant leur domicile principal à l'étranger (quelle que soit leur nationalité ; y compris les citoyen·ne·s suisses et les binationaux) sont soumis·e·s à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante exercée en Suisse.

Ne sont pas soumis à l'impôt à la source :

- Les travailleurs·ses frontaliers·ères si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - ✓ Le ou la travailleur·se retourne en règle générale chaque jour à son domicile principal (au minimum 4 jours par semaine de travail pour un taux d'activité à 100 %) ;
 - ✓ Le temps de trajet entre le domicile principal et le lieu de travail n'est en principe pas supérieur à trois heures pour l'aller-retour ;
 - ✓ Le ou la travailleur·se a remis l'attestation de résidence fiscale à l'employeur (ceci avant le 1er jour de l'engagement ou avant le 1er janvier de l'année en cours), ce dernier devant à son tour et sans délai, transmettre l'attestation à la Section impôt à la source de l'Administration cantonale des impôts.
- Les honoraires qui sont payés, sur la base d'une facture, directement à l'employeur du ou de la vacataire à l'étranger (une société, une association, etc.).

3.3 Prestations imposables

L'impôt à la source est calculé sur le revenu brut de l'activité.

Sont réputés frais professionnels les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu ayant un rapport de causalité direct avec lui. Si ces frais sont indemnisés par l'employeur, ces indemnités font également parties des revenus bruts imposables. Relèvent notamment de cette catégorie les indemnités versées par l'employeur pour les déplacements au lieu de travail (indemnité de déplacement) et pour les repas.

Les versements de l'employeur en remboursement de frais de voyage et d'autres frais professionnels ne sont pas considérés comme des éléments du salaire imposable s'ils correspondent à des frais effectifs qui doivent être attestés.

Les frais de déplacements versés sous forme de forfait sont des éléments du revenu imposable.

3.4 Modalité de calcul de la retenue d'impôt source

Travailleur·se soumis·e à l'impôt source habitant en Suisse :

- Barèmes généraux, tarifs A-B-C ou H du canton de résidence en Suisse selon les directives en vigueur.

Travailleur·se soumis·e à l'impôt source habitant hors Suisse :

- Barèmes généraux, tarifs A-B-C ou H du canton de Vaud selon les directives en vigueur.

L'impôt à la source est prélevé directement par l'employeur sur le salaire de l'employé·e et fait l'objet d'un décompte avec le canton ayant-droit.

4 DEVOIR D'INFORMATION

Nous attirons votre attention sur le fait que la HETSL peut transmettre aux institutions étatiques ou paraétatiques qui en feraient la demande toute information relative à la rémunération des vacataires de la HETSL qui percevraient également des rémunérations de la part de ces institutions.

Le Service des finances (SFIN) de la HETSL est chargé de la gestion des salaires. Le paiement de votre intervention est réglé dans le courant du mois suivant votre prestation (sous condition que le dossier soit complet et d'avoir tous les documents originaux signés) et le décompte de salaire y relatif est envoyé par courrier postal le jour du versement.